

## **Synthèse des contributions reçues lors de la consultation publique Textes relatifs aux drones civils**

Au titre de l'article L. 32-1 V du code des postes et des communications électroniques, la DGE a procédé à une consultation publique en ligne, du 13 avril au 5 mai 2018.

Cette consultation a fait l'objet de 89 contributions : 10 contributions d'opérateurs et de fédérations et 79 contributions d'aéromodélistes particuliers. La quasi-totalité de ces contributions ont exprimé de fortes réserves sur plusieurs points des textes soumis à consultation.

### **1 - Le signalement électronique (projets de décret et d'arrêté) :**

Les contributions reçues ont porté essentiellement sur les points suivants :

#### **a) Aspects juridiques**

- l'entrée en vigueur des textes nationaux coïncide avec la préparation de la réglementation européenne sur le même sujet, ce qui risque de créer une instabilité de la réglementation voire des contradictions ;
- les délais de mise en œuvre des textes sont jugés inadaptés au regard de la durée du cycle de production d'un drone ;
- inadaptation des textes à l'activité d'aéromodélisme : il a été recommandé de faire la distinction entre aéromodèles pilotés à vue qui devraient être exemptés de la réglementation et non pilotés à vue qui seraient soumis à la réglementation. Il a également été recommandé que les exemptions ne soient pas limitées qu'aux aéromodélistes pratiquants dans des fédérations reconnues au niveau national.

#### **b) Aspects techniques**

- les risques d'interférences avec d'autres équipements utilisant le wifi ;
- les risques d'interférence entre les systèmes de commande du drone et les dispositifs de signalement électronique utilisant la même bande de fréquence ;
- les risques de déséquilibre de l'appareil et de perte d'autonomie liés à l'ajout d'un add-on ;
- la sécurisation et le cryptage de l'émission des données GPS ;
- il a été recommandé que le numéro d'identification soit celui du constructeur du drone conformément au texte européen.

## **2 - Le signalement lumineux (projets de décret et d'arrêté) :**

Les contributions reçues ont porté essentiellement sur les points suivants :

### **a) Aspects juridiques**

- l'entrée en vigueur des textes nationaux coïncide avec la préparation de la réglementation européenne sur le même sujet, ce qui risque de créer une instabilité de la réglementation voire des contradictions ;
- les délais de mise en œuvre des textes sont jugés inadaptés au regard de la durée du cycle de production d'un drone ;
- inadaptation des textes à l'activité d'aéromodélisme : il a été recommandé de faire la distinction entre aéromodèles pilotés à vue qui devraient être exemptés de la réglementation et non pilotés à vue qui seraient soumis à la réglementation. Il a également été recommandé que les exemptions ne soient pas limitées qu'aux aéromodélistes pratiquants dans des fédérations reconnues au niveau national.

### **b) Aspects techniques**

- il a été recommandé de choisir une couleur pour le signalement lumineux ;
- le code U en morse a été jugé trop compliqué à mettre en œuvre au regard de son utilité ;
- le dispositif lumineux a été jugé superfétatoire et peu utile au regard du signalement électronique et des besoins de sûreté ;
- il a été recommandé de circonscrire l'obligation d'utilisation d'un dispositif de signalement aux seuls vols de nuit ;
- les risques de déséquilibre et de perte d'autonomie induits par l'ajout d'un dispositif lumineux.

## **3 - Le seuil de masse (projet de décret simple) :**

Les contributions reçues ont porté essentiellement sur les points suivants :

- le fait que ces textes impactent particulièrement les aéromodèles du fait du seuil de masse choisi ;
- la contradiction avec la réglementation européenne qui fixe un seuil à 900 grammes.